CONVENTION NATIONALE.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE,

Qui interdit aux Amidoniers la faculté d'employer des grains propres à la nourriture de l'homme.

Du 22 Ventôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

SUR le rapport de la commission des approvisionnemens, le Comité de salut public ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du comité de salut public, du 19 pluviôse, concernant les brasseurs, sont rendues communes aux fabriques d'amidon;

En conséquence, il est défendu aux amidoniers, sous les peines portées contre ceux qui détruisent les grains et denrées propres à la

nourriture de l'homme, d'employer dans les fabriques d'amidon d'autres grains que ceux qui seront constatés par un procès-verbal dressé par deux commissaires de la municipalité du lieu de la situation de leurs amidoneries, comme ne pouvant servir à la fabrication du pain.

I I.

Le présent arrêté sera inséré aux bulletins des lois et de correspondance.

Par ampliation,

Les membres du comité de salut public :

Signé BOISSY, MAREC, J. P. LACOMBE (du Tarn), BREARD, MERLIN (de Douai), SIEYES, REUBELL.

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Chaubé Dumont

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



629